

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2018

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Péciaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Laura Dotremont - Directrice Générale ff

Excusés

Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli

La séance est ouverte à 20h30.

1. Attribution du titre d'honneur de Lauréat du travail

Attribue le titre d'honneur de Lauréat du Travail à Monsieur Pol De Clercq et à Monsieur Alain Demasy.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 mars 2018 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 mars 2018.

3. Taxe sur les écrits publicitaires - modification du règlement

Vu les articles 162 et 170 par.4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 mars 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière en date du 30 mars 2018 et joint ci-après ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes

communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).**
- **Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).**
- **Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.**
- **Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :**
 - **les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),**
 - **les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,**
 - **les « petites annonces » de particuliers,**
 - **une rubrique d'offres d'emplois et de formation,**
 - **les annonces notariales,**
 - **par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,**

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

- **Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes**

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0138 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0367 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0554 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0990 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0075 euro par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'année d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0075 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 100%.

Article 6

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%, lequel sera également enrôlé.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Compte pour l'année 2017 - Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes - Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2017 la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 21-02-2018;

Vu la décision du Collège Communal du de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique:

Approuve le compte 2017 de la fabrique d'église de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	Budget 2017	Compte 2017
	fabrique	fabrique
	23/01/2017	21/02/2018
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.216,04	8.322,21
dont le supplément ordinaire (art. R17)	3.852,16	3.852,16
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.750,95	22.561,22
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	10.718,75	22.259,90
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.966,99	30.883,43
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.614,00	2.907,37
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.320,79	10.332,88
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.032,20	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.966,99	13.240,25
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	17.643,18

5. Compte pour l'année 2017 - Fabrique d'Eglise de Petit Roelx Lez Nivelles - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 - L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2017 la Fabrique d'Eglise de Petit Roelx Lez Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 26-02-2018;

Vu la décision du Collège Communal du de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise de Petit Roelx Lez Nivelles ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique:

Approuve le compte 2017 de la fabrique d'église de Petit Roelx Lez Nivelles aux montants suivants :

	Budget 2017	Compte 2017
	fabrique	fabrique
		26/02/2018
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	1.035,15	1.184,69
dont le supplément ordinaire (art. R17)	853,55	853,55
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.119,53	20.900,76

dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	10.119,53	20.900,76
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.154,68	22.085,45
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.672,00	5.230,79
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	5.482,68	2.764,41
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.154,68	7.995,20
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	14.090,25

6. Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2018 - Fabrique d'église Notre Dame du Sacré coeur - Bois des Nauwes - Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la modification budgétaire n°1/ 2018 la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 21-02-2018;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver la modification budgétaire n°1/ 2018 de la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget 2018, il a été mentionné aux postes D56 et R 25 un montant de 5.145,00€ au lieu de 5.415,00 € (inversion de chiffres) soit un manque de 270 €;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que la modification budgétaire n°1/ 2018 est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique:

Approuve la modification budgétaire n°1/ 2018 de la fabrique d'église de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	Budget 2018	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2018
	fabrique		fabrique
	21/02/2018		21/02/2018
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	4.363,88	0,00	4.363,88
dont le supplément ordinaire (art. R17)	0,00	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales	16.686,15	270,00	16.956,15

(chapitre II)			
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	11.541,15	0,00	11.541,15
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.050,03	270,00	21.320,03
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.633,00	0,00	3.633,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12.272,03	0,00	12.272,03
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	5.145,00	270,00	5.415,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.050,03	270,00	21.320,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

7. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2018 - Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte de Seneffe - Approbation partielle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 26-03-2018;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver partiellement la modification budgétaire n°2/2018 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe ;

Considérant que cette modification budgétaire, concerne la majoration des articles ordinaires suivants et ce suite à la prise en charge des dépenses dites locatives incombant aux occupants du Presbytère :

D50b - électricité du Presbytère - 375 €

D50c - chauffage du Presbytère - 6.100 €

D50d - eau du Presbytère - 525 €

D41 - Remise allouées au trésorier pour frais de gestion des dépenses citées ci-dessus - 350 €

R18f - Provision pour charges locatives du Presbytère versée par le sous- locataire - 7.350 €

Considérant que cette modification budgétaire, concerne également la majoration des articles extraordinaires suivants:

D56 - Grosse réparation de l'Eglise : 5.635,45 €

R25 - Subside communal extraordinaire : 5.635,45 €

Considérant que l'Eglise est un bâtiment Communal, les travaux éventuels seront pris en charge via le budget communal;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que la modification budgétaire n°2/2018 est accompagnée de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique:

Approuve les modifications des articles ci-dessous à condition que la fabrique respecte les points suivants:

- 1- que les dépenses et recettes se compensent bien chaque année (il faudra donc envisager un système pour coupler la dépense de remplissage de la cuve de mazout et la recette, via une avance ou autre),
- 2- qu'un tableau de suivi soit fourni en annexe du compte pour suivre cette re-factoration.
- 3- dès l'installation du curé dans la cure, que les compteurs soient repris à son nom.

En dépenses ordinaires :

D50b - électricité du Presbytère - 375 €

D50c - chauffage du Presbytère - 6.100 €

D50d - eau du Presbytère - 525 €

D41 - Remise allouées au trésorier pour frais de gestion des dépenses citées ci-dessus - 350 €

Soit un total de 7.350 €

En recette ordinaire :

R18f - Provision pour charges locatives du Presbytère versée par le sous- locataire - **7.350 €**

N'approuve pas la modification des articles:

Dépense extraordinaire:

D56 - Grosse réparation de l'Eglise : 5.635,45 €

Recette extraordinaire:

R25 - Subside communal extraordinaire : 5.635,45 €

L'Eglise étant un bâtiment appartenant à l'administration, les travaux extraordinaires à effectuer sur ce dernier doivent être pris en charge via le budget communal.

Le Collège communal évaluera la situation et prendra une décision sur base d'un rapport technique du service des Travaux.

Charge le service des Travaux de réaliser un rapport technique afin d'évaluer la situation sur l'état de la toiture de l'Eglise de Seneffe.

Nouveau résultat :

	Budget 2018	Majoration/ diminution demandées	Modification budgétaire
	fabrique	par la Fabrique	2018 acceptée par la
	26/03/2018		Commune
			fabrique
			26/03/2018
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	53.513,66	7.350,00	60.863,66
dont le supplément ordinaire (art. R17)	39.060,56	0,00	39.060,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.457,02	5.635,45	11.457,02
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	64.970,68	12.985,45	72.320,68
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.757,00	0,00	12.757,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	37.373,50	7.350,00	44.723,50
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	14.840,18	5.635,45	14.840,18
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	3.383,16	0,00	3.383,16
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	64.970,68	12.985,45	72.320,68
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

8. Majoration pour 2018 de la dotation pour projet supracommunal en Province de Hainaut (passage à 1€)

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L2233-5;

Considérant qu'en date du 28 août 2017, le Conseil communal a approuvé la convention entre Seneffe et la Province de Hainaut, fixant les modalités d'octroi et conditions d'utilisation d'une dotation équivalente à un montant total de 16.627,50 € pour les années 2017 et 2018 qui pouvait être versée à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux, désignée comme opérateur du projet "le réseau points-noeuds en coeur du Hainaut";

Considérant qu'en date du 5 février 2018, le Conseil communal a adhéré à la création du "réseau points-noeuds en Coeur du Hainaut", dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut et que la convention entre la Commune de Seneffe et la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux a été approuvée;

Considérant qu'en date du 12 mars 2018, le Collège communal a pris connaissance que la majoration pour 2018 de la dotation pour les projets supracommunaux en Province de Hainaut passe de 0,75 à 1 €.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Prend connaissance de la majoration pour 2018 de la dotation pour les projets supracommunaux en Province de Hainaut : passage de 0,75 à 1 € soit 2793€ supplémentaires aux 16.627,50€ prévus initialement.

Article 2

Autorise la Province de Hainaut à verser le subside supplémentaire à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

9. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2017 - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 du Parlement Wallon relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du Parlement Wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement Wallon des 20 décembre 2001, 16 octobre 2003 et 8 décembre 2005 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Seneffe au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2013 de marquer son accord sur le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 octobre 2013 d'approuver le projet du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2016 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 dans sa version définitive ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 octroyant une subvention de 62.974,61€ à la commune de Seneffe pour l'année 2017 ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le rapport financier 2017, approuvé par le Conseil communal, doit être envoyé au Service Public de Wallonie, Direction Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve le rapport financier relatif au Plan de Cohésion Sociale couvrant la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2

Transmet la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé.

10. Achat de clés électroniques pour les bâtiments communaux 2018 - Approbation du CSCH

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 10/2018 relatif au marché "Achat de clés électroniques pour les bâtiments communaux 2018" établi par le SERVICE DES TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/72360:20180093.2018 ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis favorable.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er:

D'approuver le cahier des charges N° TRA 10/2018 et le montant estimé du marché "Achat de clés électroniques pour les bâtiments communaux 2018", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00€, 21% TVA comprise.

Article 2:

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/72360:20180093.2018.

11. SNEF TYBER - Démolition et reconstruction des vestiaires et de la cafeteria - Approbation modification du CSCH

Madame Duhoux présente le point.

Monsieur Pezzotti demande si les plans sont déjà disponibles ?

Madame Poll répond que oui, les plans sont disponibles.

Monsieur Pezzotti demande si les membres de l'asbl concernées, ainsi que les autres personnes intéressées à ce projet ont été conviés à l'élaboration du projet ?

Madame Duhoux répond qu'effectivement, ils ont été conviés à des séances d'information et qu'il n'y a donc pas de surprise par rapport aux plans.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 1° et 36, § 1 (choix de la procédure ouverte suite à la publication d'un avis de marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 43/2017 relatif au marché "SNEF TYBER - Démolition et reconstruction des vestiaires et cafétéria" établi par le bureau d'étude désigné pour ce marché à savoir le bureau TWYCE Architectes a dû être modifié suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en matière de Marchés Publics du 17 juin 2016 ;

Considérant que seules les clauses administratives ont été modifiées suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;

Considérant que le cahier spécial des charges a déjà fait l'objet d'une approbation par INFRASPORT sans remarques et que donc les clauses techniques ne seront pas modifiées ;

Considérant donc que le fond et la forme dudit cahier spécial des charges resteront identiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à environ 1.400.000,00€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/72260:20180053.2018 ;

Considérant que l'avis positif de la Directrice Financière.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 43/2017 relatif aux travaux de démolition et reconstruction des vestiaires et de la cafétéria du SNEF TYBER dont les clauses administratives ont été modifiées suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en matière de marchés publics depuis le 30 juin 2017.

Article 2 :

Choisit la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2018 - Service Extraordinaire - Article 764/72260:20180053.2018

12. Convention d'occupation par l'Atelier « Brouillon de l'utopie » de l'étage de la salle du Fier à Bras à Familleureux – Résiliation

Madame Janssens présente le point.

Monsieur Moutoy demande si la nouvelle convention a déjà été présentée au Conseil communal?

Madame Janssens répond que non car il n'y aura pas de nouvelle convention étant donné que cette salle sera sous le même statut que la maison des associations.

Monsieur Moutoy demande également s'il y aura un règlement d'ordre intérieur ?

Madame Janssens répond que oui, il s'agit du même règlement d'ordre intérieur que celui de la maison des associations à laquelle la salle est intégrée.

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2012 adoptant la convention relative à l'occupation par l'Atelier « Brouillon de l'Utopie » d'un local communal situé à l'étage de la salle « Fier à bras » de Familleureux, à titre gratuit ;

Vu l'article 5 « Résiliation » de ladite convention et plus particulièrement le §2 précisant le Conseil Communal, sur décision motivée, peut mettre fin à la convention d'occupation en respectant un préavis de 6 mois ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2018, de marqué son accord sur le projet de réhabilitation du local situé à l'étage de la salle « Fier à bras » de Familleureux en local communautaire ;

Considérant que la convention existante doit être résiliée afin de permettre au projet de prendre place.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Résilie la convention, adoptée par le Conseil communal du 2 avril 2012, et autorisant l'Atelier « Brouillon de l'Utopie » à occuper les locaux appartenant à la Commune, situés à l'étage de l'immeuble sis rue Ferrer 2 à Familleureux.

13. Convention de prêt à usage de locaux pour consultation pour enfants agréée - Feluy

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1123-23 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme des consultations pour enfants ;

Considérant que le Comité de la consultation pour enfants, association de fait agréée par l'ONE, représenté par Dominique Janssens en sa qualité de présidente occupe des locaux situés Chaussée de Familleureux, 6 à 7181 Feluy ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention d'occupation à durée indéterminée qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve la Convention de prêt à usage de locaux pour consultation pour enfants agréé de Feluy.

Article 2 :

Transmet celle-ci au service compétent de l'Office National de l'Enfance.

14. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Zone bleue du centre de Seneffe

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de

placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu qu'une zone bleue existe rue Lintermans, rue Général Leman (anciennement Place du Tribunal) et une troisième avenue Reine Astrid (à proximité du Spar) ;

Attendu que ces zones bleues ont pour effet de permettre un "roulement" des véhicules et non un stationnement de longue durée ;

Attendu qu'un règlement a été approuvé le 21 juin 1990 pour le parking central de la Place du Tribunal (qui a changé de nom depuis, devenu rue Général Leman) et le 17 mai 1999 pour la rue Lintermans ;

Considérant qu'afin d'éviter la multiplication des panneaux vu la configuration du parking de la rue Général Leman, il est proposé d'abroger les 2 règlements et de n'en faire plus qu'un ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Abroge les règlements complémentaires de police du 21 juin 1990, article 4 et du 27 mai 1999, article 1 relatifs à la zone bleue.

Article 2 :

Dans le quartier formé par les rues Lintermans (du côté pair entre la Place de Penne d'Agenais et le n° 28), rue Général Leman et le parking central existant entre la rue Lintermans et le n° 7, la durée du stationnement est limitée dans le temps avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a et le pictogramme du disque de stationnement.

Article 3 :

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

15. Stationnement réservé aux personnes handicapées - Règlement

Madame Poll présente le point.

Monsieur Moutoy est d'accord sur le fond mais a un problème quant à la forme et plus particulièrement concernant le critère d'handicap physique. Il pense que ce n'est ni de la compétence du Conseil, ni du Collège ou encore moins d'un agent communal. C'est une atteinte à la vie privée et il y a des risques de recours si une demande venait à être refusée. Seul un médecin peut demander ce genre de chose selon lui.

Monsieur Delannoy répond que ce règlement est tiré d'autres règlements déjà applicables dans d'autres communes et que cela ne pose aucun souci.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 qui actualise et complète les directives de la circulaire du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que, lors de l'enquête de police, l'application stricte des directives de la Ministre fédérale de la Mobilité et des Transports (circulaire ministérielle du 03/04/2001) ne permet plus d'intégrer pleinement les différents critères utilisés auparavant, à savoir, notamment :

- « *la personne handicapée éprouve de sérieuses difficultés à se déplacer, celle-ci pouvant résulter d'un grave handicap des membres inférieurs (par ex. : utilisation de béquilles, d'une chaise roulante, ...) ou d'un handicap général d'au moins 80% contraignant gravement la mobilité de la personne handicapée (par ex. : affectations graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire)* » ;

Considérant qu'actuellement, la détention de la carte spéciale de stationnement suffit pour l'octroi d'une réservation de stationnement, si toutefois les autres conditions sont remplies (CM du 03/04/2001), à savoir :

« *S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'un handicapé, elles doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants :*

- *le lieu de travail ou le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle*
- *le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui*
- *l'application du stationnement alterné semi-mensuel ne rend pas possible de telles réservations*
- *les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.* » ;

Considérant que les demandes de réservations d'emplacements de stationnement pour les personnes handicapées se multiplient de plus en plus ;

Considérant qu'un règlement complémentaire communal sur le roulage, renforçant les critères d'attribution à prendre en compte lors de l'attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, peut être arrêté par le Conseil communal, règlement non soumis à la tutelle régionale.

Par 14 voix pour et 3 abstentions (Yves Moutoy, Joséphine Carrubba, Sophie Péceriaux)

DECIDE

Article unique

En matière de réservations de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de renforcer les critères d'attribution repris au point 1.2. de la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 – « réservations de stationnement à proximité du lieu de travail ou du domicile » - , et de se conformer comme suit :

« S'agissant de réservation à proximité du lieu de travail ou du domicile d'un handicapé, elles doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants :

- Le lieu de travail ou le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne handicapée et lui permettant une accessibilité réelle ;
- Les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement à proximité immédiate sont réelles ;
- Le requérant a la jouissance, à titre principal, d'un véhicule en qualité de conducteur ou est conduit par une personne habitant et domiciliée chez lui ;
- La personne handicapée éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer, celles-ci pouvant résulter d'un grave handicap des membres inférieurs (par ex. : utilisation de béquilles, d'une chaise roulante, ...) ou d'un handicap général d'au moins 80%, correspondant à 12 points de réduction d'autonomie, contraignant gravement sur la mobilité de la personne handicapée (par ex. : affectations graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire) ;

Une copie de l'attestation du S.P.F. Sécurité Sociale, Direction générale des Personnes handicapées, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 150, à 1000 Bruxelles, sera transmise par le requérant.

- La possession de la carte spéciale de stationnement, bien qu'elle soit indispensable, n'est donc pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation de stationnement ».

16. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Déclaration 2017

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant le courrier de l'AVIQ du 8 janvier 2018, invitant la commune de Seneffe à établir une déclaration relative à l'obligation d'emploi de personnel handicapé pour le 31 mars 2018.

Article unique

Prend connaissance de la déclaration 2017 relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

17. Déclaration de vacance d'emploi de 3 postes de niveau D au cadre administratif

Madame Poll présente le point et explique que suite à différents départs, la Commune s'est engagée à remplacer les départs d'agents statutaires par des nominations.

Monsieur Moutoy se demande pourquoi il n'y a que 2 nominations d'ouvriers alors qu'il y a 6 postes au cadre encore vacants.

Madame Poll répond que la raison est que le cadre n'était pas complet et qu'il n'y a eu que 2 départs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut

le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant que 3,5 postes de niveau D sont libres au cadre administratif ;

Considérant qu'il convient de déclarer 3 postes de niveau D vacant au 1er mai 2018.

A l'unanimité

DECIDE

Article Unique

Déclare vacant au cadre administratif 3 postes de niveau D.

18. Déclaration de vacance d'emploi de 2 postes de niveau D au cadre ouvrier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant que 6 postes de niveau D sont libres au cadre ouvrier;

Considérant qu'il convient de déclarer 2 postes de niveau D vacant au 1er mai 2018.

A l'unanimité

DECIDE

Article Unique

Déclare vacant au cadre ouvrier 2 postes de niveau D.

19. Installation et mise en service d'une ou plusieurs caméras du type ANPR dans un endroit non confiné

Considérant que les criminels, et plus particulièrement les organisations criminelles (exemple : foreign terrorist fighters), font un usage intensif du réseau auto(routier) belge, tant dans un contexte national qu'international;

Considérant qu'ils empruntent les grands axes pour accéder ou quitter la Belgique et qu'ils utilisent le réseau autoroutier pour se déplacer sur le territoire belge;

Considérant qu'avec son réseau autoroutier, la Belgique joue ainsi un rôle prépondérant en tant que "carrefour" de la mobilité en Europe occidentale;

Considérant que la taille limitée de notre territoire permet en outre aux suspects de traverser le pays très rapidement ou de rejoindre facilement l'un de nos pays voisins;

Considérant que cela s'est à nouveau démontré par les pratiques de ceux qui ont préparé et exécuté les attentats à Paris le 13 novembre 2015 et à Bruxelles le 22 mars 2016;

Considérant que ces dernières années, les autorités, principalement locales, ont fait les premiers investissements dans ANPR;

Considérant que ces systèmes permettent de lire les plaques d'immatriculation des véhicules en mouvement et de les comparer à des listes de personnes ou véhicules à suivre à à interpeller, ou à des listes de véhicules signalés pour diverses raisons;

Considérant qu'en l'absence de réseau de caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition - reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) sur nos autoroutes, il est actuellement impossible d'effectuer une surveillance ou de diriger en temps réel des équipes d'intervention (police locale et/ou police fédérale);

Considérant que la police ne dispose pas non plus de la possibilité d'utiliser ces données ANPR dans le cadre d'enquêtes à l'échelon national;

Considérant qu'afin de contrôler les déplacements de personnes recherchées ou à suivre d'une part et de mettre ces informations à la disposition des policiers au niveau national conformément à la loi sur la fonction de police d'autre part, la création d'un réseau ANPR sur le réseau autoroutier belge est une nécessité opérationnelle;

Considérant qu'étant donné qu'il est lié à un système de gestion central pour le stockage et le traitement des informations fournies par les installations ANPR, ce réseau doit permettre à la police intégrée soit d'intervenir en temps réel et de manière ciblée, soit de mener des recherches plus rapides et de meilleure qualité via un traitement différé des données;

Considérant que la plus-value d'un réseau ANPR national dans la lutte contre la criminalité organisée est incontestable;

Considérant que les résultats à l'étranger, mais aussi les résultats limités obtenus par certaines zones de police au cours des dernières années en sont la preuve;

Considérant que les données en question peuvent être utilisées à des fins policières, notamment pour :

- un blacklisting en temps réel des véhicules signalés (entr autres, tous les véhicules et plaques d'immatriculation volés);
- un blacklisting en temps réel des véhicules en défaut d'assurance ou dépourvus de certificat de contrôle technique;
- une analyse rétroactive de données (groupes d'auteurs itinérants, reconnaissance comportementale, terrorisme);

Considérant que le système ANPR peut contribuer largement à la sécurité routière (signalisation dynamique, informations routières en temps réel, image et surveillance routière par le biais de radars-tronçons);

Considérant que le Gouvernement fédéral a décidé que la réalisation d'un réseau ANPR sur notre réseau autoroutier fait partie des 18 mesures à prendre dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme radical;

Considérant qu'il a chargé la police fédérale de cette mission;

Considérant que le Ministre de l'intérieur a demandé à la police fédérale de considérer les passages frontaliers autoroutiers comme des priorités absolues et de les réaliser dans les meilleurs délais;

Considérant que cela a été fait et que la prochaine phase suivra où :

- 154 points d'installation sur le réseau autoroutier seront commandés;
- les installations existantes des zones de police pourront être intégrées dans le réseau;

Considérant qu'en 2019, la dernière phase suivra avec 100 points d'installation;

Considérant que l'objectif est de faire prochainement "approuver" par le Ministre de l'Intérieur les installations sur les autoroutes conformément aux règles légales.

Considérant que son Cabinet prépare à cette fin des adaptations de la loi "caméras" ainsi que la loi sur la fonction de police;

Considérant qu'étant donné que ce projet de modification législative prendra encore un certain temps (discussion actuellement en cours à la Chambre), et que vu l'urgence dictée par les circonstances, les travaux préparatoires ont déjà débutés;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'émettre un avis favorable concernant les sites de caméras ANPR situés sur le territoire de Seneffe.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Remet un avis positif concernant les sites de caméras ANPR situés sur le territoire de Seneffe.

Article 2

Transmet copie de la présente délibération à la police fédérale (Direction de Coordination et d'Appui du Hainaut).

20. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO le 7 juin 2018 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

3. Présentation et approbation des comptes 2017.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10h00 dans les locaux de l'Intercommunale IMIO.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO comme suit :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.**
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.**
- 3. Présentation et approbation des comptes 2017.**
- 4. Décharge aux administrateurs.**
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.**

Article 2

Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 représentants.

21. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 7 juin 2018 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 7 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par

l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 7 mai 2018 à 10h00 dans les locaux de l'Intercommunale IMIO.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO comme suit :

- 1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.**
- 2. Règles de rémunération.**
- 3. Renouvellement du Conseil d'administration.**

Article 2

Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 représentants.

22. Interpellation citoyenne - Motion Commune hospitalière

Madame Poll présente le point et laisse ensuite la parole à Monsieur Cantella.

Monsieur Cantella présente le texte définitif de la motion sur lequel le Conseil communal doit se prononcer. Après lecture du texte, **Madame Carruba** se félicite que les groupes politiques ont réussi à dépasser les clivages politiques pour ce point.

Madame Janssens souligne le travail accompli par les différents partis et les citoyens et se félicite également du texte qui respecte l'être humain.

Madame Poll ajoute que tout ce qui sera voté ici n'est pas nouveau et que certaines choses sont déjà mises en place notamment via le CPAS.

La Belgique, notamment la région du centre dont la commune de Seneffe fait partie est marquée par l'histoire des migrations. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières a pour objectif de défendre une vision de communes où la peur, le rejet de l'«étranger» et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où solidarité rime avec rencontres, avec partage, et dignité.

Certains d'entre nous se sont un jour mobilisés parce qu'une famille de demandeurs d'asile allait être expulsée. D'autres opposés au départ à la venue de réfugiés ont appris à les connaître, à se rencontrer. A la méfiance a succédé la rencontre.

Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers sont fédérales, que l'intégration est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants. Elles peuvent créer un cadre qui permette de sensibiliser leur population et d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants qui résident sur leur territoire. Les migrants – quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés ou sans papiers) – doivent pouvoir jouir des droits qui leur sont donnés afin de participer pleinement à la vie locale.

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...);

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre, que la montée des extrémismes et nationalistes inquiètent de nombreux citoyens car les valeurs qui ont conduit à la fondation de l'Europe sont menacées par les ces mouvements politiques;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, au péril de leurs vies;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local;

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité;

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale;

Considérant que la Commune de Seneffe a la chance de bénéficier des services d'un CPAS qui met en œuvre tous les moyens légaux dont il dispose pour offrir des conditions de vie dignes à chaque personne présente sur son territoire et qui est à l'écoute de chaque personne qui le souhaite;

Considérant que tous les services de la Commune de Seneffe mènent des actions basées sur le vivre ensemble et sur le respect commun des valeurs communes à chacun ;

Considérant que la Commune de Seneffe est dotée d'un Plan de cohésion sociale (PCS) qui met en œuvre un ensemble de processus contribuant à assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux, et au bien-être économique, social et culturel de tous ;

Considérant que l'accueil extra-scolaire, l'Espace Jeunes, les différents mouvements de jeunesse, l'Académie de Musique, ... accueillent des enfants de toutes les origines, quel que soit leur statut, et que le CPAS prend en charge les coûts de minerval dans les cas les plus délicats ;

Considérant que les écoles communales de Seneffe mènent aussi une série d'actions afin d'apprendre dès le plus jeune âge le vivre ensemble ;

Considérant que l'ASBL Ce.R.A.I.C. collabore avec la commune dans la réalisation de différentes activités liées à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Considérant les interpellations citoyennes de Monsieur Fabrizzio CANTELLA , Madame Nathalie Clompen et Madame Virginie Limbourg;

Considérant que suite à cette interpellation, un groupe de travail réunissant des conseillers communaux, conseillers CPAS et citoyens touchés par cette problématique a été formé ;

Considérant qu'ils ont pris comme base de travail le texte proposé par le CNCD, qu'ils l'ont amendé afin de dégager un texte qui réponde au mieux aux exigences du terrain, aux exigences légales en vigueur, aux difficultés rencontrées au quotidien et qui rencontre au mieux les différents points de vue ;

Considérant que le Conseil communal a prêté la plus grande attention à cette motion, en sa séance du 23 avril 2018.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Prend la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire.

Article 2

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à :

SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en:

- **sensibilisant les élèves des écoles de la commune, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune;**
- **sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre;**
- **soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers, primo-arrivants de la commune, migrants de passage et demandeurs d'asile;**
- **soutenant des rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers);**
- **organisant des séances d'information à la population favorisant l'intégration des migrants lors de l'arrivée de ceux-ci sur le territoire de la commune;**
- **informant la population des initiatives citoyennes locales promouvant les activités culturelles, la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations;**
- **informant les entreprises locales sur les lois en matière de discrimination et d'exploitation d'êtres humains;**
- **sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement;**

- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.

AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains, par :

- un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants

ACCUEIL

- dans les cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population;
- accueillir les étrangers individuellement et humainement;
- créer un fichier de personnes ressources parmi la population pouvant parler différentes langues via un appel aux citoyens.

INFORMATION DE QUALITE

- organiser des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers);
- communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures;
- mettre tout en œuvre afin de délivrer l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants;
- faciliter la mise à disposition d'interprètes;
- faciliter l'accès à une structure de médiation à laquelle la population peut faire appel qu'elle soit étrangère ou pas.

RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

- garantir le respect des délais légaux fixés (inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...);
- appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence;
- respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage, ...);
- adapter les exigences administratives du bureau des étrangers par rapport aux réalités du pays d'origine. Ne pas demander des documents qui se trouvent être introuvables dans les pays d'origine;
- être vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune;
- respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité.

- le soutien à l'intégration des migrants

- encourager l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère) et faciliter l'accès aux migrants;
- donner une information complète sur les parcours d'intégration;
- soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (FOREM et guichets entreprise);
- enjoindre les travailleurs sociaux et les agents de la commune à toujours interpréter les lois de manière la plus avantageuse qui soit pour chaque personne;
- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour.

- l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés

- favoriser les rencontres culturelles et sportives entre les habitants et les résidents des centres d'accueil de la commune ou à proximité (ex : Morlanwelz);
- organiser des séances d'information entre habitants et résidents des centres de la commune;
- soutenir les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres (collecte de

- meubles, ...);
- orienter vers les structures d'accueil, particulièrement de nuit, les personnes sans-abri, quelle que soit leur nationalité, origine et situation administrative;
- soutenir les hébergeurs de la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés qui résident sur la commune en leur permettant de bénéficier pour les personnes qu'ils hébergent d'une mise en place d'un réseau d'aide dans les soins médicaux ou les orienter vers les structures médicales existantes, telles que médecins du monde à La Louvière en cas de besoin;
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un accompagnement personnalisé et l'aide à la réinstallation. Le cas échéant, ils peuvent proposer l'ouverture d'une initiative locale d'accueil;
- avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en les orientant vers les milieux d'accueil appropriés;
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA;
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA.

- le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers et des personnes qui les accueillent

LOGEMENT

- lors d'éventuelles occupations collectives (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal; chercher et proposer une alternative de logement pour les occupants;
- garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers.

INFORMATION

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, droit au travail...).

SANTE & SCOLARITE

- Faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...);
- Délivrer la carte médicale urgente dans les CPAS;
- Faciliter l'inscription des sans-papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune;
- Permettre aux jeunes scolarisés (y compris les sans-papiers) de suivre leur scolarité fondamentale et se voir délivrer leur diplôme.

ARRESTATION

- de bien préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans-papiers, comme le rappelle l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prononcé dans son arrêt Conka contre la Belgique en 2002;
- de faire respecter l'article 15 de la Constitution qui stipule le principe d'inviolabilité du domicile où il réside en ne procédant à aucune arrestation sans mandat du juge au domicile où réside une personne sans-papier, ne pas utiliser des procédés comme des ruses qui viseraient à contourner le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile où il réside;
- de faire primer le statut des victimes lors d'une plainte déposée par une personne sans-papier (permettant ainsi de construire une police de proximité dans laquelle tout citoyen a confiance pour dénoncer des infractions commises);
- de ne pas procéder à des arrestations sur base de l'irrégularité du séjour des personnes, des enfants ou des familles sans papiers sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte, dans les lieux où les services d'aides sont offerts, dans les transports en commun, lors de rassemblements culturels sportifs ou associatifs;
- de ne pas fonder les opérations de contrôle d'identité sur base d'un profilage ethnique ;
- de ne pas permettre à la police communale (sur ordre de l'OE) de procéder à l'arrestation de personnes ayant fait la demande de regroupement familial et de bien respecter la non arrestation des personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal ;

- ne pas permettre à la police communale de détériorer et/ou confisquer des biens (sac de couchage, gsm, chaussures...) lors de contrôles.

Article 3

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des ‘boucs émissaires’ et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit.

Article 4

S’ENGAGE à mettre en place une équipe pour un suivi régulier des actions concrètes. Cette équipe rassemblera à la fois des représentants de la commune, des membres d’associations qui travaillent sur le terrain de la commune, des citoyens et des associations de citoyens.

Article 5

INVITE les autorités belges compétentes et concernées à remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.

Article 6

Pour le surplus et en conséquence de ce qui précède, la commune de Seneffe **INVITE** le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d’arrêter une personne en séjour illégal examinée en commission intérieure le 23 et 30 janvier 2018, **INVITE** le Parlement fédéral à considérer sa position au regard des différents avis émis jusqu’à présent et à émettre par le Conseil d’Etat, les instances officielles (Conseil supérieur de la justice, ordre des avocats, association syndicale de la magistrature) et les différentes associations professionnelles et citoyennes (CNCND, Ligue des droits de l’Homme, Ciré...). **CHARGE** Madame la Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l’Intérieur, à M. Le Ministre de la Justice, au Président de la commission justice de la Chambre, au président de la commission intérieur de la Chambre, aux différents chefs de groupes.

Article 7

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes;

Article 8

Pour cette raison, déclare Seneffe Commune Hospitalière.

23. Question orale de Monsieur Yves Moutoy

Monsieur Moutoy souhaite poser une question orale. Il parle de la problématique d’accès au chemin de halage sur le ravel. En effet, la société qui en a la gestion a bloqué le chemin avec plusieurs blocs en béton et cela rend quasi impossible le passage des piétons (notamment avec poussette ou vélo) à cet endroit. Il souhaite que la Commune intervienne de manière ferme auprès du P.A.C.O. et fasse respecter ce droit de passage.

Madame Poll remercie Monsieur Moutoy pour son intervention et lui précise que le P.A.C.O. sera interpellé très rapidement afin de leur exposer ce problème.